

LA VIE OUVRIÈRE EN FRANCE...

LA FEMME DANS L'INDUSTRIE (*): (troisième et dernière partie) (**) (1)

En France, où l'on ne protège que dans une étroite mesure le travail masculin, il existe ou plutôt il existait depuis le 2 novembre 1892 une loi fixant à onze heures pour les femmes, à dix heures pour les filles mineures et les enfants, la durée de la journée de travail. Mais cette loi avait le double défaut d'assigner une durée différente de travail aux personnes d'un même atelier et de ne pas déterminer un minimum de salaire qui garantisse les femmes et les enfants contre les effets de la réduction de la journée. Le défaut d'unification empêchait les apprentis et les ouvrières de préparer une quantité suffisante de besogne aux ouvriers adultes qui travaillent douze, treize et quatorze heures, d'où désorganisation, non seulement des établissements industriels justiciables de la réglementation, mais aussi des maisons avec lesquelles ils entretenaient des relations d'affaires; quant à l'absence d'un minimum légal de salaire dans une loi qui diminuait la somme de travail habituellement imposée par les patrons, elle devait avoir et elle eut pour résultat de permettre il ceux-ci, par une diminution du prix de la main-d'œuvre féminine, de neutraliser les conséquences de la réduction de la journée (2) et, par ricochet, de déterminer pendant l'année 1893 un grand nombre de grèves (3). Si bien qu'au commencement de 1894 le Sénat et la Chambre, reconnaissant l'impossibilité de maintenir plus longtemps une telle législation, chargèrent chacun une commission de la reviser, après avoir pris l'avis des ouvriers et des industriels. Ces commissions, si elles ne comprirent pas plus qu'en 1892 la nécessité de voter un salaire minimum, constatèrent que l'intérêt du patronat exigeait l'unification de la journée de travail des femmes et des enfants et s'arrêtèrent au chiffre de onze heures, que le Parlement s'empressa naturellement de ratifier. Plus profitable aux industriels, la nouvelle loi l'est assurément, mais elle ne sera pas moins funeste que la précédente à la santé et à la bourse des ouvrières, et l'on ne sait pas même si la fixation d'un minimum de salaire l'eût pu rendre meilleure, puisque, suivant notre système économique, les patrons auraient conservé le droit d'augmenter le prix de vente de leurs produits aux ouvrières consommatrices dans une proportion à peu près égale à l'élévation du prix de revient payé aux ouvrières productrices (4).

(*) Dans "La Revue socialiste" - n°-117 - septembre 1894, les auteurs publièrent "La femme dans la société moderne", étude qui préfigure largement celle-ci. Nous ne nous attacherons qu'à relater l'évolution entre les textes de l'édition de "L'Ouvrier des deux mondes" citée, et la monographie finale, bien que cette dernière ressemble plus au texte de la "Revue socialiste" qu'à celui de "L'Ouvrier des deux mondes".

(**) Dans la monographie finale, ce titre devint "Le travail des femmes". (Note A.M.).

(1) Voir L'Ouvrier des deux mondes, n°8, 1er septembre 1897; et n°9, 1er octobre 1897.

(2) Le 3 février 1894, le tribunal de simple police de Saint-Etienne fut saisi d'un procès curieux au sujet de la loi de 1892. L'inspecteur du travail avait verbalisé contre un imprimeur qui occupait, comme compositrices, des femmes et des filles... majeures. A l'audience, le défendeur prétendit que la loi, désignant seulement «les femmes, les filles mineures et les enfants», ne devait point être appliquée aux filles majeures. Le juge de paix, dit-on, se montra perplexe et ajourna son jugement, éprouvant sans doute quelque scrupule à prononcer de son chef sur un cas aussi épineux.

(3) Exactement 45, ayant atteint 154 établissements et 13.153 ouvriers. Il y eut sur ce nombre 17 grèves de filatures, 10 de lissages, 10 de moulinsages.

(4) Hypothèse, s'écrie-t-on; mais qui donc en osera nier la vraisemblance, s'il considère l'antagonisme qui existe entre les théories économiques et les événements fortuits de l'existence? On dit: si la fixation d'un minimum de salaire

Tant il est vrai, comme l'a constaté Proudhon, que le poids des charges publiques est toujours acquitté en dernière analyse; par la masse des consommateurs !

Fernand et Maurice PELLOUTIER.

détermine une hausse des denrées, ce ne sera, du moins, que dans une proportion inférieure. Qu'en sait-on? Les libre-échangistes n'affirmaient-ils pas, en 1860, que la liberté commerciale serait le salut des classes ouvrières? et cependant, qui doute aujourd'hui de leur erreur? Et quand, en 1893 les protectionnistes prétendirent que le relèvement des droits de douane allait favoriser les producteurs agricoles français, se trompaient-ils moins grossièrement? non, puisqu'à la date du 20 avril 1894, le prix le plus élevé atteint par les blés n'avait été que de 20fr.75. On ne saurait dire sans témérité que les lois en apparence les plus sûres donneront tous les résultats qu'on en attend, car elles se heurtent et souvent se brisent contre mille obstacles imprévus, et le plus voisin de la vérité est peut-être l'homme qui leur témoigne en tout temps une prudente méfiance.